

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

La Reine c. Peavoy
[Répertorié : R. c. Peavoy]

34 O.R. (3d) 620
[1997] O.J. N° 2788
Dossier n° C20376

Cour d'appel de l'Ontario
Les juges Doherty, Weiler et Moldaver
10 juillet 1997

Droit criminel – Preuve – Conscience de culpabilité – L'accusé a admis avoir poignardé la victime, mais il prétendait que son état d'ébriété l'avait privé de l'intention requise pour commettre un meurtre et qu'il avait agi en état de légitime défense – Le juge du procès n'a pas rectifié les propos inexacts de l'avocat de la Couronne, à savoir que l'on pouvait se fier à la preuve relative à la conscience de culpabilité pour déterminer le degré de culpabilité à l'égard d'un meurtre ou d'un homicide involontaire coupable – Le juge du procès aurait dû dire au jury qu'une preuve relative à la conscience de culpabilité n'était pertinente que pour la question de savoir si l'avocat de la Couronne avait prouvé hors de tout doute raisonnable, d'une part, que l'accusé avait commis un homicide coupable et n'avait pas agi en état de légitime défense et, d'autre part, que l'accusé, malgré son état d'ébriété, avait l'intention requise pour commettre un meurtre.

Droit criminel – Procès – Conduite de l'avocat de la Couronne – Exposé au jury – Dans son exposé final, l'avocat de la Couronne a dénaturé une preuve et laissé entendre que l'accusé avait fabriqué sa défense après avoir reçu communication de la preuve de la poursuite – Le juge du procès n'a pas rectifié ces remarques – Les remarques étaient à ce point trompeuses et touchaient de si près les aspects fondamentaux de l'affaire que l'accusé s'est vu privé d'un procès équitable.

L'accusé a été inculpé de meurtre au deuxième degré. Il avait admis avoir poignardé la victime, mais soutenait qu'il avait agi en état de légitime défense et qu'il était en état d'ébriété. Après l'agression au couteau, l'accusé n'avait pas répondu aux ordres donnés par la police par mégaphone, à 22 reprises au moins, de quitter son appartement. Le comportement de l'accusé après l'homicide était un élément important de la preuve de la Couronne.

Dans son exposé final, l'avocat de la Couronne a soutenu que l'accusé avait fabriqué son moyen de défense après avoir reçu communication de la preuve de la poursuite. Au cours du procès, cet avocat n'a produit aucune preuve corroborant sa thèse selon laquelle l'accusé, après avoir reçu communication de la preuve, avait adapté sa propre preuve de manière à ce qu'elle concorde avec celle de la poursuite. En traitant de la question de la preuve de conscience de culpabilité dans son exposé final, l'avocat de la Couronne a laissé entendre que le comportement après le fait de l'accusé était une preuve de son intention de commettre un meurtre. L'accusé a été déclaré coupable. Il a porté le verdict en appel.

Arrêt : l'appel est accueilli.

Dans son exposé final, l'avocat de la Couronne a demandé aux jurés de se livrer à des conjectures sur des points qui ne leur avaient pas été soumis en preuve et il a dénaturé les faits. Ses commentaires sur le fait que l'accusé avait fabriqué sa défense après avoir reçu communication de la preuve de la poursuite étaient non seulement infondés à la lumière de la preuve, mais aussi irréguliers et injustes en ce sens que c'était au cours de son exposé final qu'il avait fait état pour la première fois de sa théorie de la fabrication et que l'accusé n'avait eu aucune possibilité de répondre à cette allégation. Par ailleurs, les commentaires de l'avocat avaient transformé en un piège le droit constitutionnel de l'accusé à la communication de la preuve et ils donnaient à penser que la preuve de ce dernier était implicitement suspecte parce que le moyen de défense n'avait été dévoilé qu'au cours de son témoignage. Les propos de l'avocat de la Couronne étaient préjudiciables au point où il incombait au juge du procès de formuler des observations. Les transgressions de l'avocat de la Couronne étaient à ce point trompeuses et touchaient de si près les aspects fondamentaux de l'affaire que l'accusé s'était vu privé d'un procès équitable.

Le fait de considérer le comportement d'un accusé après le crime qui lui est reproché comme une preuve de conscience de sa culpabilité isole cette preuve des autres preuves circonstanciées. Pour inciter le juge des faits à considérer cette preuve avec d'autres preuves circonstanciées, il est préférable de recourir à une terminologie plus neutre, comme le comportement après le fait. Une preuve du comportement après le fait n'est qu'une preuve comme une autre que le juge des faits doit évaluer avec la totalité des autres preuves présentées pour décider si la culpabilité de l'accusé a été prouvée hors de tout doute raisonnable ou non. À l'instar d'autres preuves circonstanciées, la preuve du comportement après le fait doit être raisonnablement en mesure d'étayer une inférence qui tend à rendre plus ou moins vraisemblable l'existence d'un fait en litige.

Lorsqu'un individu admet avoir commis un acte qui a entraîné la mort, il est possible de considérer que la preuve que cet individu a caché l'arme du crime ou a fui les lieux de l'homicide concorde davantage avec la commission d'un homicide que d'un acte

non coupable, comme tuer quelqu'un en état de légitime défense ou par accident. Le comportement après le fait ne peut pas servir à déterminer le degré de culpabilité d'un accusé à l'égard d'infractions incluses, mais il peut être utile pour décider si cet accusé a commis un acte illégal ou non. Le comportement d'un accusé après l'incident en question peut également revêtir une certaine valeur probante pour ce qui est de réfuter les moyens de défense qu'il soulève en se fondant sur une prétendue absence de l'état d'esprit coupable requis.

Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, l'accusé est inculpé de meurtre au deuxième degré, une preuve du comportement après le fait concorde tout autant avec le fait d'avoir commis un homicide involontaire coupable qu'avec celui d'avoir commis un meurtre. En conséquence, étant donné que le comportement après le fait ne rend pas plus vraisemblable le fait qu'un meurtre a été commis, par opposition à un homicide involontaire coupable, on ne peut pas se servir de ce comportement comme preuve de l'intention de commettre un meurtre. Par les propos qu'il a formulés en l'espèce, l'avocat de la Couronne a laissé entendre à tort qu'on pouvait se fier à la preuve du comportement après le fait de l'accusé pour déterminer le degré de culpabilité. Le juge du procès aurait dû rectifier ces propos inexacts. Il ne l'a pas fait, et il est possible que le jury ait considéré ses directives comme une acceptation de la justesse de la position de la Couronne. Il aurait fallu que le juge du procès dise au jury que la preuve du comportement après le fait de l'accusé n'était pertinente que pour deux aspects précis : si la Couronne avait prouvé hors de tout doute raisonnable que l'accusé avait commis un homicide coupable et n'avait pas agi en état de légitime défense, et si la Couronne avait prouvé hors de tout doute raisonnable que l'accusé, malgré son état d'ébriété, avait l'intention requise pour commettre un meurtre. L'absence de directives du juge du procès, de pair avec son omission de rectifier les propos inexacts de l'avocat de la Couronne quant à l'utilisation de la preuve, a donné lieu à une erreur justifiant l'annulation du verdict.

APPEL de l'accusé contre sa condamnation pour meurtre au deuxième degré.

Affaires mentionnées : *Boucher v. R.*, 1954 CanLII 3 (SCC), [1955] S.C.R. 16, 110 C.C.C. 263, 20 C.R. 1; *Pisani c. R.*, 1970 CanLII 30 (CSC), [1971] R.C.S. 738, 1 C.C.C. (2d) 477, 15 D.L.R. (3d) 1; *R. c. Arcangioli*, 1994 CanLII 107 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 129, 111 D.L.R. (4th) 48, 162 N.R. 280, 87 C.C.C. (3d) 289, 27 C.R. (4th) 1; *R. c. Bardales*, 1996 CanLII 213 (CSC), [1996] 2 R.C.S. 461, 198 N.R. 235, 107 C.C.C. (3d) 194, 49 C.R. (4th) 290; *R. v. Carpenter* (1993), 1993 CanLII 8591 (ON CA), 14 O.R. (3d) 641, 83 C.C.C. (3d) 193 (C.A.); *R. v. Conway* (1995), 26 W.C.B. (2d) 121 (C.A. Ont.); *R. v. Dunn* (1990), 1990 CanLII 1027 (BC CA), 56 C.C.C. (3d) 538 (C.A. C.-B.); *R. c. Jacquard*, 1997 CanLII 374 (CSC), [1997] 1 R.C.S. 314, 157 N.S.R. (2d) 161, 143 D.L.R. (4th) 433, 207 N.R. 246, 462 A.P.R. 161, 113 C.C.C. (3d) 1, 4 C.R. (5th) 280; *R. v. Jenkins* (1996), 1996 CanLII 2065 (ON CA), 29 O.R. (3d) 30, 107 C.C.C. (3d) 440, 48 C.R. (4th) 213 (C.A.); *R. c. Marinaro*, 1996 CanLII

222 (CSC), [1996] 1 R.C.S. 462, 197 N.R. 21, 105 C.C.C. (3d) 95, inf. (1995), 1994 CanLII 1470 (ON CA), 76 O.A.C. 44, 95 C.C.C. (3d) 74 (C.A.); *R. v. Mulligan* (1997), 1997 CanLII 995 (ON CA), 34 O.R. (3d) 212, 115 C.C.C. (3d) 559 (C.A.); *R. c. Romeo*, 1991 CanLII 113 (CSC), [1991] 1 R.C.S. 86, 110 N.B.R. (2d) 57, 119 N.R. 309, 276 A.P.R. 57, 62 C.C.C. (3d) 1, 2 C.R. (4th) 307; *R. c. Seymour*, 1996 CanLII 201 (CSC), [1996] 2 R.C.S. 252, 135 D.L.R. (4th) 225, 197 N.R. 81, 106 C.C.C. (3d) 520, 49 C.R. (4th) 190; *R. v. Tzimopoulos* (1986), 1986 CanLII 152 (ON CA), 17 O.A.C. 1, 25 C.R.R. 125, 29 C.C.C. (3d) 304, 54 C.R. (3d) 1 (C.A.); *R. v. White* (1996), 1996 CanLII 3013 (ON CA), 29 O.R. (3d) 577, 108 C.C.C. (3d) 1, 49 C.R. (4th) 97 (C.A.), autorisation de pourvoi à la CSC accordée le 19 juin 1997, [1997] C.S.C.R. n° 53; *R. v. Wiltse* (1994), 1994 CanLII 822 (ON CA), 19 O.R. (3d) 379 (C.A.), autorisation de pourvoi refusée (1995) 188 N.R. 239n; *R. c. Yebes*, 1987 CanLII 17 (CSC), [1987] 2 R.C.S. 168, 17 B.C.L.R. (2d) 1, 43 D.L.R. (4th) 424, 78 N.R. 351, [1987] 6 W.W.R. 97, 36 C.C.C. (3d) 417, 59 C.R. (3d) 108.

Brian D. Barrie, pour l'appelant.

Lucy Anne Cecchetto, pour la Couronne, l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

La juge WEILER : -- L'appelant a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. Les principales questions en litige dans le présent appel sont les suivantes : 1) si, par suite de l'exposé de l'avocat de la Couronne, l'appelant n'a pas bénéficié d'un procès équitable, 2) si le juge du procès, dans son exposé au jury, a commis une erreur en omettant de lier le moyen de défense fondé sur l'état d'ébriété à l'intention requise de commettre un meurtre, 3) si le juge du procès a donné au jury des directives appropriées au sujet du comportement de l'appelant après le meurtre, 4) si le juge du procès aurait dû donner au jury des directives sur la question de la provocation et 5) si le verdict était déraisonnable.

Pour bien comprendre les questions en litige dans le présent appel, il est nécessaire de résumer brièvement la preuve de l'appelant au sujet de l'agression au couteau. L'appelant a témoigné et a admis avoir poignardé la victime avec un couteau à fileter acéré, d'une longueur de six pouces, mais il a déclaré qu'il l'avait fait en état de légitime défense. Il avait consommé de l'alcool pendant toute la journée avec la victime, M. George, et, pendant la soirée, les deux avaient continué de boire dans son appartement. M. George, un Canadien autochtone, avait orienté la conversation vers les revendications territoriales des Indiens et ils en étaient venus à se disputer et à se lancer en même temps des insultes et des injures. La dispute s'était aggravée et M. George avait dit : [TRADUCTION] « Vous, les maudits blancs, vous avez volé toutes nos terres », ce à quoi l'appelant avait répondu : [TRADUCTION] « Et vous, vous mettiez le feu à nos maudits chariots ». Les insultes et les jurons étaient maintenant si forts que l'appelant s'était déplacé pour fermer la porte. Ce faisant, la victime l'avait

empoigné. Les deux s'étaient mis à se pousser et à se bousculer, et l'appelant a témoigné qu'il était tombé à la renverse sur la petite table de salon, la victime par-dessus lui. La patte de la table qui était la plus proche de l'extrémité du divan sectionnel s'était rompue et l'un des coins de la table était tombé au sol, tout comme les objets qu'il y avait dessus. L'appelant avait dit à M. George que s'il allait continuer d'agir de la sorte, il serait préférable qu'il s'en aille. M. George s'était assis sur une chaise et l'appelant s'était penché pour remettre les choses en ordre et rattacher la patte à la table. M. George s'était subitement lancé vers lui, le visage en colère et un couteau à la main. L'appelant l'avait évité en grimpant par-dessus le divan et il s'était ensuite emparé de son couteau de pêche, qui se trouvait sur le comptoir de cuisine. Il avait fait contact avec M. George, avait aperçu du sang sur le ventre de ce dernier et avait jeté son couteau dans l'évier, et comme M. George, toujours armé, se dirigeait vers la porte du balcon, il s'était approché de lui par derrière et lui avait donné une poussée pour qu'il sorte. M. George avait tenté de revenir dans l'appartement et, après que les deux eurent échangé d'autres jurons et se soient bousculés sur le balcon, l'appelant avait frappé M. George, était rentré dans son appartement et avait verrouillé la porte.

M. George, semble-t-il, avait ensuite fait demi-tour et descendu l'escalier. Il s'était effondré dans la ruelle située à l'arrière de l'immeuble à appartements et s'était vidé de son sang à cause de la blessure de couteau à l'abdomen. Un petit couteau d'une longueur de trois pouces a été trouvé dans la poche de M. George.

L'EXPOSÉ AU JURY DE L'AVOCAT DE LA COURONNE

1. L'avocat de la Couronne a demandé au jury de se livrer à des conjectures sur des points qui n'avaient pas été soumis en preuve et il a dénaturé les faits.

Dans son exposé au jury, l'avocat de la Couronne a exprimé l'avis que l'appelant n'avait pas agi en état de légitime défense et que jamais la victime ne l'avait confronté avec un couteau. Pour expliquer comment l'appelant aurait su que la victime avait un couteau, l'avocat de la Couronne s'est livré à des conjectures et a laissé entendre que les deux hommes avaient probablement parlé de pêche et qu'ils s'étaient montré leurs couteaux. L'avocat a aussi invité le jury à se dire que la bagarre entre les deux hommes, s'il y en avait eu une, avait probablement éclaté à cause d'une bouteille d'alcool. Le juge du procès avait rectifié ces erreurs dans son exposé au jury et avait également mis en garde ce dernier contre le fait de faire des conjectures à partir de la preuve.

Dans son objection à l'exposé au jury, l'avocat de la défense a admis que cet exposé traitait convenablement de ces deux points, mais il a réitéré sa position selon laquelle

il y avait lieu de faire une mise en garde contre d'autres points précis qui avaient été portés plus tôt à l'attention du tribunal. D'autres propos inexacts de l'avocat de la Couronne, qui visaient à miner le moyen de défense fondé sur l'état de légitime défense de l'appelant, n'avaient pas été rectifiés. Quelques exemples suffiront.

L'avocat de la Couronne a déclaré que la blessure causée par le coup de couteau de l'appelant [TRADUCTION] « concordait davantage avec le fait d'être poignardé peut-être de côté ou par-derrière, en passant la main vers l'avant, mais pas de face ». La preuve de l'appelant était qu'il avait poignardé la victime de face, et le pathologiste qui avait témoigné au procès avait confirmé que la blessure concordait avec ce que l'appelant avait déclaré. L'avocat de la Couronne n'a pas demandé au pathologiste s'il était plus vraisemblable que cette blessure concordait avec le fait d'avoir été poignardé de côté ou par-derrière. Il a pourtant déclaré que la blessure concordait davantage avec le fait d'avoir été causée de cette manière.

Toujours en lien avec la blessure, l'avocat de la Couronne a déclaré :

[TRADUCTION]

Pour que M. Peavoy et la description qu'il nous fait de la manière dont cette blessure a été infligée causent cette plaie, il doit [...] faire un mouvement du côté droit de M. George en direction du côté gauche de M. George, et pénétrer son foie. Ce n'est pas comme ça qu'elle [la blessure] a été faite. Cela ne s'est pas passé comme M. Peavoy l'a décrit. Aucune parole n'est prononcée. Il ne voit plus jamais le couteau. Jamais.

Il a été demandé au pathologiste, lors de son interrogatoire principal, de décrire l'orientation de la plaie. Les questions et les réponses pertinentes sont les suivantes :

[TRADUCTION]

Donc, quand vous dites un angle oblique, vous pointez en quelque sorte de votre droite vers votre gauche?

R. C'est exact.

Vous avez pointé de la droite vers la gauche, en angle oblique; y avait-il un écart par rapport à l'horizontale, en ce sens que le coup a été porté vers le bas?

R. Vers le bas, c'est ce qu'il m'a semblé.

Le pathologiste a aussi indiqué qu'il y avait un léger écart en forme de L ou de V dans la blessure à cause d'un mouvement de torsion, soit de la part de la personne qui avait le couteau à la main soit de la part de la victime, mais il n'est pas revenu sur sa description de la manière dont la blessure avait été faite.

Le témoignage du pathologiste a confirmé que la blessure aurait pu être faite de la manière dont l'appelant l'avait décrite. Par ailleurs, il a confirmé que la victime aurait vraisemblablement été capable de marcher et de se bagarrer après avoir reçu le coup de couteau. Les propos de l'avocat de la Couronne posent donc problème parce qu'ils n'étaient pas corroborés par le témoignage du pathologiste, et l'avocat n'a rien fait pour les confirmer pendant qu'il interrogeait le pathologiste.

2. L'avocat de la Couronne a tenu des propos inappropriés au sujet de la communication de la preuve.

L'avocat de la Couronne a demandé au jury d'évaluer la crédibilité de l'appelant en gardant à l'esprit que ce dernier avait [TRADUCTION] « pleinement connaissance de la preuve pesant contre lui » après qu'on lui avait fourni le dossier de la Couronne. Selon cet avocat, l'appelant, armé de cette preuve, pouvait façonner un récit sans craindre qu'un témoin quelconque de la Couronne le contredise. Il a déclaré :

[TRADUCTION]

L'avocat de la défense a donc pleinement connaissance de tout ce qu'ils vont entendre de la part de la Couronne. Il n'y a aucune surprise, il ne peut pas y avoir de surprises pour la défense. De plus, et à cause de cela, M. Peavoy sait qu'il n'y a personne dans ce procès qui peut le contredire sur la question des plus fondamentales de savoir ce qui s'est passé dans cet appartement.

À un autre moment lors de son exposé, l'avocat de la Couronne a déclaré que l'appelant :

[TRADUCTION]

[...] a eu, après tout, quelques mois pour concevoir un récit qui va le disculper ou l'exonérer de ce crime.

Au sujet d'une conversation que l'appelant avait eue avec sa conjointe de fait peu après son arrestation, l'avocat de la Couronne a fait remarquer :

[TRADUCTION]

Ou peut-être que, à ce stade, la thèse de la légitime défense n'avait pas été tout à fait mise au point.

Les propos de l'avocat de la Couronne s'inscrivaient dans le cadre d'une théorie qui, de façon générale, donnait à penser que l'appelant avait fabriqué sa preuve après avoir reçu communication de la preuve de la poursuite. Cet avocat n'avait présenté au procès aucune preuve qui corroborait son idée selon laquelle l'appelant, après avoir reçu communication de la preuve, avait adapté son témoignage de manière à ce qu'il soit conforme à cette preuve. Les propos de l'avocat de la Couronne, en plus d'être

infondés à la lumière de la preuve, étaient irréguliers en ce sens qu'ils laissaient entendre que la preuve de l'appelant était en quelque sorte suspecte parce que la position de la défense n'avait pas été révélée au cours des mois qui avaient précédé le procès.

À mon avis, les observations de l'avocat de la Couronne étaient irrégulières et injustes en ce sens que c'est dans son exposé final que celui-ci a fait état pour la première fois de la théorie de la fabrication. L'appelant n'a eu aucune possibilité de répondre, d'une part, à la thèse irrégulière de l'avocat de la Couronne selon laquelle il avait adapté sa preuve après avoir reçu communication de la preuve de la poursuite et, d'autre part, au commentaire rectificatif de l'avocat quant au moment où le moyen de défense fondé sur l'état de légitime défense avait été avancé. Par ailleurs, les propos de l'avocat ont transformé en un piège le droit constitutionnel de l'appelant à la communication de la preuve et ils dénotaient que la preuve de ce dernier était implicitement suspecte parce que le moyen de défense n'avait été dévoilé qu'au cours de son témoignage.

Si l'on considère l'exposé de l'avocat de la Couronne dans son intégralité, on constate que le ton et le style employés ne constituaient pas une présentation juste et sans passion de la preuve de la Couronne d'après la norme énoncée dans l'arrêt *Boucher v. R.*, 1954 CanLII 3 (SCC), [1955] S.C.R. 16, à la p. 21, 110 C.C.C. 263, et confirmée récemment dans *R. c. Bardales*, 1996 CanLII 213 (CSC), [1996] 2 R.C.S. 461, 107 C.C.C. (3d) 194 :

La situation qu'occupe l'avocat de la Couronne n'est pas celle de l'avocat en matière civile. Ses fonctions sont quasi-judiciaires. Il ne doit pas tant chercher à obtenir un verdict de culpabilité qu'à assister le juge et le jury pour que la justice, la plus complète soit rendue. La modération et l'impartialité doivent toujours être les caractéristiques de sa conduite devant le tribunal. Il aura en effet honnêtement rempli son devoir et sera à l'épreuve de tout reproche si, mettant de côté tout appel aux passions, d'une façon digne qui convient à son rôle, il expose la preuve au jury sans aller au-delà de ce qu'elle a révélé.

3. Les propos préjudiciables de l'avocat de la Couronne.

Dans l'arrêt *R. c. Romeo*, 1991 CanLII 113 (CSC), [1991] 1 R.C.S. 86, à la p. 95, 62 C.C.C. (3d) 1, à la p. 7, le juge en chef Lamer nous enseigne la manière dont une cour d'appel doit aborder le problème des remarques préjudiciables faites par l'avocat de la Couronne :

Il faut examiner deux questions fondamentales pour trancher ce point. La première est de savoir si le juge du procès a commis une erreur en ne faisant pas d'observations sur les remarques préjudiciables de l'avocat de la Couronne dans son exposé au jury. Si l'absence de directives équivaut à une erreur de droit, la question

se pose de savoir si l'appel doit néanmoins être rejeté en vertu du sous-al. 686(1)b)(iii) pour le motif qu'aucun tort important ou aucune erreur judiciaire grave ne s'est produit.

Les propos de l'avocat de la Couronne ont été préjudiciables au point où il incombait au juge du procès de formuler des commentaires sur la question et de s'assurer ainsi que la position de la défense était soumise de manière équitable au jury. Le fait que le juge du procès n'ait pas fait d'autres commentaires sur les remarques irrégulières de l'avocat de la Couronne était une erreur de droit. Aucune règle générale ne prescrit qu'un exposé irrégulier de l'avocat de la Couronne au jury et non rectifié par le juge du procès est en soi une preuve concluante que le procès a été inéquitable et qu'une déclaration de culpabilité ne peut pas être maintenue : *Pisani c. R.*, 1970 CanLII 30 (CSC), [1971] R.C.S. 738, à la p. 740, 1 C.C.C. (2d) 477, à la p. 478. Je suis convaincu que, dans la présente affaire, les transgressions que l'avocat de la Couronne a commises au procès étaient à ce point trompeuses et touchaient de si près les aspects fondamentaux de l'affaire que l'appelant s'est vu privé d'un procès équitable, et je fais droit à l'appel sur ce fondement.

L'EXPOSÉ SUR L'ÉTAT D'ÉBRIÉTÉ, RELATIVEMENT À L'INTENTION DE COMMETTRE UN MEURTRE

Au début de son exposé au jury, le juge du procès a déclaré : [TRADUCTION] « Votre bon sens vous dira, et vous pouvez l'inférer, que les gens veulent normalement les conséquences naturelles de leurs actes ». À deux autres reprises, le juge du procès a déclaré dans son exposé que le jury était autorisé à inférer qu'une personne saine d'esprit et sobre veut les conséquences de ses actes.

L'appelant soutient que le juge du procès a commis une erreur en ne faisant pas de lien entre la directive relative à l'inférence conforme au bon sens et une directive selon laquelle, lorsqu'il existe une preuve que l'accusé était en état d'ébriété au moment de l'infraction, les considérations qui s'appliquent sont différentes : voir *R. c. Seymour*, 1996 CanLII 201 (CSC), [1996] 2 R.C.S. 252, 106 C.C.C. (3d) 520. Il aurait été préférable que le juge du procès se conforme davantage à la méthode dite de l'« enchaînement naturel » qui est analysée dans l'arrêt *Seymour*, à la p. 264 des R.C.S., p. 530 des C.C.C. Après avoir défini l'intention de l'accusé et l'obligation imposée à la Couronne, il aurait pu parler de l'inférence conforme au bon sens et expliquer ensuite le moyen de défense fondé sur l'état d'ébriété. Le juge du procès a toutefois fait le lien entre ses commentaires sur le bon sens et l'intention de l'accusé quand il a donné comme directive au jury de déterminer la question de l'intention en se fondant sur l'ensemble des faits et des circonstances entourant l'assassinat. Plus tard dans son exposé, il a clairement indiqué que l'une des circonstances dont le jury devait tenir compte était la consommation d'alcool.

Je suis convaincue, ayant lu l'exposé dans son ensemble, que le jury a compris les deux conditions essentielles qui sont énoncées dans l'arrêt *Seymour*, précité : 1) il ne pouvait tirer l'inférence conforme au bon sens qu'après avoir évalué la totalité des éléments de preuve, dont celui de l'état d'ébriété et 2) l'inférence conforme au bon sens ne pouvait pas s'appliquer si le jury avait encore un doute raisonnable quelconque quant à l'intention de l'accusé. Je suis également persuadée que, dans les circonstances, la référence faite par le juge du procès à la capacité de l'accusé de former l'intention requise, relativement à l'état d'ébriété, ne constituait pas une erreur justifiant l'annulation du verdict. Je rejette donc ce motif d'appel.

L'EXPOSÉ SUR LE COMPORTEMENT APRÈS LE FAIT

L'appelant a témoigné que, après avoir poignardé la victime, il a lavé et rangé le couteau, a remis l'appartement en ordre, a réparé la table et a tenté d'appeler son avocat. Un voisin a entendu vers 2 heures du matin une conversation venant de l'appartement de l'appelant, et la voix semblait être celle d'une personne parlant au téléphone. La conversation était agitée et le ton de la voix effrayé. M^{me} Moore, l'une des amies de cœur de l'appelant, a témoigné que ce dernier lui avait téléphoné entre 4 h et 4 h 30 du matin et qu'il lui avait dit qu'il était bouleversé, et désolé pour tout ce qui s'était passé. Il lui a dit qu'il y avait probablement eu une agression au couteau. La police, après avoir découvert le corps, a établi un périmètre de sécurité autour de l'immeuble à appartements et fait évacuer les autres logements. Comme l'escalier de secours était le seul moyen d'entrée et qu'il était exposé, les agents ont décidé de ne pas tenter d'entrer dans l'appartement. Ils s'étaient plutôt servis d'un mégaphone et, à au moins 22 reprises entre 2 h 10 et 2 h 30 du matin, ils ont ordonné à l'appelant d'ouvrir la porte de son appartement et de sortir sur le balcon. L'appelant avait déclaré qu'il s'était endormi, qu'il avait un problème d'ouïe et qu'il n'avait pas entendu la police. Les agents ont toutefois témoigné que l'appelant avait été aperçu à la fenêtre de sa chambre à coucher une demi-douzaine de fois environ entre 2 h 45 et 4 h du matin. L'appelant est sorti de son appartement à 5 h 10. Il a suivi les instructions et a descendu à reculons les marches de l'escalier de secours.

Il convient de rappeler que l'appelant a admis avoir poignardé la victime, mais a témoigné qu'il avait agi en état de légitime défense. Subsidiairement, l'avocat de la défense a fait valoir que, au moment de l'agression au couteau, l'appelant se trouvait dans un état d'ébriété trop avancé pour former l'intention de commettre un meurtre au deuxième degré.

Le juge du procès a commencé par traiter du comportement après l'agression au couteau en ces termes :

[TRADUCTION]

Maintenant, quelques mots sur la conscience de culpabilité. On pense souvent,

parfois à tort, que la perpétration d'un crime imprime chez son auteur une marque psychologique, une soi-disant conscience de culpabilité qui se manifeste par le comportement ultérieur. Toutefois, il arrive parfois que ceux que la loi considère comme innocents se livrent à un comportement semblable, et ce, pour toutes sortes de raisons. Dans la présente affaire, l'avocat de la Couronne vous le demande, et vous pourriez considérer certains des éléments de preuve comme une preuve qui vous permettrait d'inférer l'existence d'une conscience de culpabilité si vous jugez que ces gestes ont été posés pour éviter d'être découvert.

Dans son exposé, le juge du procès a employé l'expression « conscience de culpabilité » et c'est là l'expression qu'on emploie habituellement pour décrire ce genre de preuve. Comme notre Cour l'a décrété dans l'arrêt *R. v. White* (1996), 1996 CanLII 3013 (ONCA), 29 O.R. (3d) 577, 108 C.C.C. (3d) 1 (C.A.), autorisation de pourvoi devant la Cour suprême accordée le 19 juin 1997, [1997] C.S.C.R. n° 53, et comme le juge du procès l'a déclaré, la preuve des gestes posés par un accusé à la suite du crime qui lui est reproché doit être prise en considération avec la totalité des autres éléments de preuve dans le but de décider si la Couronne a prouvé la culpabilité de l'accusé. Le fait de considérer le comportement en question comme une preuve de la conscience de culpabilité l'isole des autres preuves circonstancielle. Pour encourager le juge des faits à prendre en considération la preuve du comportement après le fait avec d'autres preuves circonstancielle et à ne pas l'isoler, il est souhaitable de recourir à une terminologie plus neutre. L'emploi d'une terminologie neutre, comme « comportement après le fait », évite aussi d'assortir la preuve d'une conclusion que le jury pourrait ne pas vouloir tirer et elle est donc plus exacte.

Une preuve de comportement après le fait n'a rien de magique ou de singulier. Il n'est pas nécessaire que l'avocat de la Couronne prouve qu'un élément de preuve relatif au comportement après le fait, voire l'ensemble des éléments de preuve, en soi, établit la culpabilité de l'accusé. Il ne s'agit que d'un élément parmi d'autres qui doit être évalué avec l'ensemble des autres éléments de preuve par le juge des faits pour décider si la culpabilité de l'accusé a été prouvée hors de tout doute raisonnable ou non.

La preuve relative au comportement après le fait doit être pertinente à l'égard d'un fait en litige [voir la note 1 à la fin du document], et cette preuve peut être pertinente à l'égard de plus qu'un seul fait en litige dans un procès. À l'instar d'autres preuves circonstancielle, la preuve relative au comportement après le fait doit être raisonnablement capable d'étayer une inférence qui tend à rendre l'existence d'un fait en litige plus ou moins vraisemblable. La principale question à se poser est : « En quoi le comportement après le fait est-il pertinent? ». On ne peut pas répondre à cette question dans l'abstrait ou en ne considérant que la preuve relative au comportement après le fait. La réponse dépendra de la nature du comportement et du contexte factuel de l'affaire, et plus particulièrement du contexte dans lequel s'inscrit la position

qu'avance l'appelant au procès : *R. v. Conway*, un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario rendu le 17 janvier 1995 (résumé à 26 W.C.B. (2d) 121). La pertinence est, il va sans dire, un aspect que l'on examine une fois que la preuve est produite. La pertinence du comportement après le fait devrait servir à façonner la directive donnée au jury dans n'importe quel cas particulier où ce genre de preuve est un élément de l'affaire.

La preuve relative au comportement après le fait est habituellement admise pour montrer qu'un accusé s'est comporté d'une manière qui, selon l'expérience humaine et la logique, concorde avec le comportement d'une personne coupable et non avec celui d'une personne innocente. Le comportement après le fait, est-il dit, dénote une prise de conscience chez l'accusé qu'il a agi de manière illégale et qu'il n'existe aucune défense valable pour le comportement en question. Le juge des faits ne peut se servir ainsi de cette preuve que dans les cas où n'importe quelle explication tendant à innocenter le comportement est rejetée. Cette explication peut être expressément énoncée dans la preuve, par exemple lorsque l'accusé témoigne, ou elle peut découler de la manière dont le juge des faits évalue la nature humaine et la façon dont les gens réagissent à des situations inusitées et stressantes. Il appartient au juge des faits de décider quelle conclusion, si conclusion il y a, devrait être tirée de la preuve.

Souvent, le comportement après le fait peut être pertinent pour la question de l'identité de la personne qui a commis le crime : *White*, précité; *R. v. Dunn* (1990), 1990 CanLII 1027 (BCCA), 56 C.C.C. (3d) 538 (C.A. C.-B.); *R. v. Tzimopoulos* (1986), 1986 CanLII 152 (ON CA), 29 C.C.C. (3d) 304, 54 C.R. (3d) 1 (C.A. Ont.). Quand, par exemple, un individu nie être celui qui a commis des voies de fait contre une autre personne, mais que quelqu'un qui le connaissait l'a vu s'enfuir du lieu du crime, le juge des faits peut (et non pas doit) conclure que cette fuite concordait davantage avec le comportement d'un individu qui avait commis un acte coupable. La preuve est donc pertinente pour la question de l'identité de l'individu qui a commis les voies de fait. En revanche, quand l'accusé admet être la personne qui a participé à une bagarre, le comportement après le fait n'ajoutera rien à la question de l'identité et il n'a aucune pertinence à cet égard.

Lorsqu'un accusé a été inculpé de voies de fait graves et qu'il admet avoir commis des voies de fait simples, la preuve qu'il s'est enfui ne rend pas plus ou moins vraisemblable le fait qu'il s'agissait de voies de fait graves plutôt que de voies de fait simples. La preuve n'a donc aucune pertinence quant à cette question. Lorsque la culpabilité à l'égard d'une infraction est admise, mais que la culpabilité à l'égard d'une autre est rejetée, on ne peut pas se servir d'une preuve de fuite pour tirer une inférence de culpabilité, car cette preuve n'est pas liée à une infraction particulière. On ne peut pas s'en servir pour déterminer le degré de culpabilité de l'accusé : *R. c. Arcangioli*, 1994 CanLII 107 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 129, 87 C.C.C. (3d) 289.

Si une personne admet avoir commis un acte qui a causé la mort, la preuve qu'une personne a caché l'arme du meurtre ou a fui les lieux d'un homicide peut, selon l'expérience humaine ou la logique, être considérée comme concordant davantage avec le fait que cette personne a commis un homicide coupable plutôt qu'un acte non coupable. Dans *R. v. Marinaro* (1995), 1994 CanLII 1470 (ONCA), 95 C.C.C. (3d) 74, 76 O.A.C. 44, le juge en chef Dubin, JCO, dont l'opinion dissidente a été confirmée par la Cour suprême dans 1996 CanLII 222 (CSC), [1996] 1 R.C.S. 462, 105 C.C.C. (3d) 95, a fait référence à l'opinion exprimée par le juge Doherty dans *R. v. Wiltse* (1994), 1994 CanLII 822 (ONCA), 19 O.R. (3d) 379, à la p. 384 (C.A.), et a cité un passage qu'il a approuvé, que je vais également reproduire en partie ci-après :

[TRADUCTION]

Dans la mesure où les gestes que Yarema a posés après l'homicide établissaient l'existence d'une conscience de culpabilité, ils ne pouvaient rien faire de plus que souligner sa culpabilité à l'égard de l'homicide. Ils ne pouvaient pas aider à déterminer le degré de sa culpabilité, à savoir s'il était coupable d'homicide involontaire coupable, de meurtre au deuxième degré ou de meurtre au premier degré [...].

Il ressort du passage qui précède que bien que l'on ne puisse pas se servir du comportement après le fait pour déterminer le degré de culpabilité d'un accusé à l'égard d'infractions incluses, ce comportement peut néanmoins être utile pour décider si cet accusé a commis un acte illégal. Autrement dit, le comportement après le fait ne peut pas servir à décider si l'accusé a commis un homicide involontaire coupable ou un meurtre, mais, suivant les circonstances, il peut être utile pour décider s'il a commis un homicide coupable.

Le comportement d'un accusé après l'incident en litige peut aussi, suivant les circonstances de l'affaire, revêtir une certaine valeur probante pour ce qui est de réfuter les moyens de défense que l'accusé soulève en se fondant sur une prétendue absence de l'état d'esprit coupable requis : *R. v. Wiltse*, précité, à la p. 384 (croyance sincère, mais erronée que la victime était déjà morte); *R. v. Jenkins* (1996), 1996 CanLII 2065 (ONCA), 29 O.R. (3d) 30, à la p. 63, 107 C.C.C. (3d) 440 (C.A.) (accusé non conscient qu'il a causé des blessures à la victime), autorisation de pourvoi à la Cour suprême refusée le 27 février 1997; *R. v. Carpenter* (1993), 1993 CanLII 8591 (ONCA), 14 O.R. (3d) 641, 83 C.C.C. (3d) 193 (C.A.); *R. v. Mulligan*, une décision de cette Cour publiée le 29 mai 1997 [maintenant publiée à la p. 212 ante, 1997 CanLII 995 (ONCA), 115 C.C.C. (3d) 559], à la p. 16 [p. 222 ante] (état d'ébriété) et *R. c. Jacquard*, 1997 CanLII 374 (CSC), [1997] 1 R.C.S. 314, 113 C.C.C. (3d) 1 (troubles mentaux). Dans les affaires mentionnées précédemment, le comportement après le fait est potentiellement pertinent, car il s'agit d'une preuve circonstancielle qui se rapporte à l'état d'esprit de l'accusé. Autrement dit, le comportement ne concorde pas avec les actes d'une personne qui avait l'état d'esprit qu'on lui attribue

maintenant au procès. Si le jury rejette l'explication de l'accusé au sujet de son comportement après le fait, il s'agit d'une preuve qui permet d'inférer que l'accusé avait bel et bien l'état d'esprit cognitif — ou le degré de conscience mentale — requis pour commettre le crime qui lui est reproché.

Voyons maintenant comment ces principes s'appliquent à la présente affaire. Quand, comme c'est le cas en l'espèce, l'accusé est inculpé de meurtre au deuxième degré, une preuve relative à son comportement après le fait concorde tout autant avec le fait d'avoir commis un homicide involontaire coupable qu'avec celui d'avoir commis un meurtre. En conséquence, étant donné que le comportement après le fait ne rend pas plus vraisemblable le fait qu'un meurtre a été commis, plutôt qu'un homicide involontaire coupable, on ne peut pas se servir de ce comportement comme preuve d'une intention de commettre un meurtre. Malheureusement, en passant en revue la position de l'avocat de la Couronne lors de son exposé au jury, le juge du procès a déclaré :

[TRADUCTION]

La Couronne soutient que certains des autres actes [comportement après le fait] de M. Peavoy sont une preuve de son intention de causer la mort et qu'ils ne concordent pas avec sa version des faits tels qu'il les décrits.

Dans ses observations, l'avocat de la Couronne a laissé entendre à tort que l'on pouvait se fonder sur la preuve pour déterminer le degré de culpabilité. Le juge du procès aurait dû rectifier ces propos inexacts. Malheureusement, il ne l'a pas fait, et il se peut fort bien que le jury ait considéré les directives du juge du procès comme une acceptation de la justesse de la position de la Couronne.

Cela ne veut pas dire que la preuve relative au comportement après le fait n'était pas pertinente et qu'elle ne s'appliquait pas. Contrairement à la situation dont il était question dans l'affaire *Arcangioli*, précitée, l'appelant n'a pas admis qu'il était coupable d'un acte quelconque. Compte tenu de l'aveu de l'appelant qu'il avait poignardé M. George, la preuve circonstancielle relative au comportement après le fait n'était d'aucune pertinence pour ce qui était de la commission de l'acte physique. Même si l'appelant avait admis avoir poignardé la victime, il n'avait pas admis avoir commis un acte coupable; il avait plutôt témoigné avoir agi en état de légitime défense. Dans ces circonstances, le comportement après le fait était une preuve qui, de pair avec d'autres éléments de preuve, permettait au jury d'inférer que l'appelant était conscient d'avoir commis un acte coupable et qu'il n'avait pas agi en état de légitime défense. Si le jury concluait que l'appelant avait commis un homicide coupable, la preuve ne pouvait pas servir à prouver qu'il avait l'intention de commettre un meurtre, par opposition à un homicide involontaire coupable. Cependant, comme la défense soutenait que la Couronne n'avait pas fait la preuve de l'intention requise pour commettre un meurtre parce que l'appelant avait consommé de l'alcool pendant toute

la journée et au moment de l'homicide, le comportement après le fait pouvait servir à étayer l'inférence que, malgré son état d'ébriété, l'appelant avait un degré de conscience suffisant pour avoir formé l'intention requise pour commettre un meurtre. La preuve dénotait l'existence d'un degré relativement élevé de fonctionnement cognitif et de comportement délibéré qui pouvait être considéré comme tout à fait contraire à un état d'ébriété.

Il n'est peut-être pas nécessaire dans tous les cas que le juge du procès donne au jury des directives sur les usages qu'il est permis de faire du comportement après le fait. Cependant, en l'espèce, la preuve relative au comportement après le fait constituait un élément important des allégations formulées contre l'appelant et il y avait un risque que cette preuve soit utilisée à mauvais escient, à moins de donner au jury des directives appropriées. Le juge du procès aurait dû dire précisément au jury que la preuve n'était pertinente que pour deux points :

-- Si l'avocat de la Couronne avait prouvé hors de tout doute raisonnable que l'appelant avait commis un homicide coupable et n'avait pas agi en état de légitime défense.

-- Si l'avocat de la Couronne avait prouvé hors de tout doute raisonnable que l'appelant, malgré son état d'ébriété, avait l'intention requise pour commettre un meurtre.

L'absence de directives de la part du juge du procès, de pair avec son omission de rectifier les propos inexacts de l'avocat de la Couronne quant à l'utilisation de la preuve, a donné lieu à une erreur justifiant l'annulation du verdict.

L'EXPOSÉ SUR LA PROVOCATION

L'avocat de la défense n'a pas voulu que le juge du procès donne au jury des directives sur la question de la provocation parce qu'il considérait que cela minait le moyen de défense fondé sur la légitime défense qui était soulevé. L'avocat de la Couronne ne s'est pas prononcé sur la question. Le juge du procès a donné au jury des directives sur la provocation. Au vu de la preuve de l'appelant que M. George était devenu belliqueux, qu'il l'avait agressé, qu'il l'avait fait tomber sur la table et qu'il l'avait ensuite agressé au couteau pendant qu'il tentait de réparer la table, il y avait un certain fondement dans la preuve pour soumettre le moyen de défense au jury.

Le juge du procès est tenu de soumettre au jury tous les moyens de défense qui ont une apparence de vraisemblance à la lumière de la preuve présentée. Il aurait été nettement préférable que le juge du procès explique dans ses directives au jury que la provocation n'était pas une position avancée par la défense, mais une position au sujet de laquelle il estimait qu'il devait lui donner des directives. Cependant, je ne suis pas

convaincue que l'omission du juge du procès d'introduire ses remarques sur la provocation par cette introduction a miné dans une mesure appréciable le moyen de défense principal de l'appelant. Je rejeterais ce motif d'appel.

LE CARACTÈRE RAISONNABLE DU VERDICT

Pour ce qui est de ce motif d'appel, le critère à appliquer consiste à savoir si le verdict correspond à celui qu'un jury, ayant reçu des directives appropriées et agissant judiciairement, pourrait raisonnablement avoir rendu : *Yebeş c. R.*, 1987 CanLII 17 (CSC), [1987] 2 R.C.S. 168, 36 C.C.C. (3d) 417. Le caractère raisonnable du verdict n'est pas entaché par des erreurs commises dans l'exposé final de l'avocat de la Couronne ou dans l'exposé du juge au jury. Je rejeterais ce motif d'appel.

DISPOSITIF

Pour les motifs susmentionnés, je ferais droit à l'appel, j'annulerais la déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré et j'ordonnerais la tenue d'un nouveau procès.

Appel accueilli.

Notes

Note 1 : La pertinence est une condition préalable à l'admissibilité, mais elle ne la détermine pas. Sous réserve de règles d'exclusion précises, une preuve pertinente peut être exclue si son effet préjudiciable l'emporte sur sa valeur probante. Ce pouvoir d'exclure une preuve par ailleurs pertinente s'applique au comportement après le fait, tout comme à n'importe quelle autre forme de preuve. Le pouvoir d'exclusion est particulièrement important dans les cas où le comportement après le fait est déshonorant et que le lien entre ce comportement et un fait en litige est discutable.